

**APPENDIX**  
(See p. 2710)

THURSDAY, June 2, 1988

The Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration has the honour to present its

**FIFTY-THIRD REPORT**

Your Committee recommends the following regulations for the Senators' Travel Policy:

In these regulations,

"Alternate" means a spouse (including common law), members of the immediate family and a member of the personal staff of the Senator;

"Region" means one of the following: the Atlantic Region, the Central Canada Region (Ontario and Quebec) and the Western Region.

1. 64 points allocated per calendar year. (no change)
2. All of the 64 points may be used by a Senator for travel, between Ottawa and a Senator's region and/or within the Senator's region. These trips are referred to as "regular" trips.
3. 20 of the 64 points may be used by a Senator for return trips from Ottawa or the Senator's Province to any destination in Canada. These trips are referred to as "National" trips.
4. 12 of the 20 points may be used by the Senator's spouse and/or alternate for National trips.
5. 18 of the 64 points may be used by the Senator's spouse and/or alternate for regular trips.
6. Travel within a Senator's region, regardless of distance travelled or mode of transportation, is counted as  $\frac{1}{4}$  regular point for each return trip or for each leg of the trip between overnight stop-overs.
7. While travelling, a Senator and an alternate may claim, meals and accommodation expenses up to a maximum of two days, up to a limit of \$120 per day, upon production of receipts.

**APPENDICE**  
(Voir p. 2710)

Le JEUDI 2 juin 1988

Le Comité permanent de la région intérieure, des budgets et de l'administration a l'honneur de présenter son

**CINQUANTE-TROISIÈME RAPPORT**

Votre Comité recommande les règlements suivants établis dans le cadre de la politique régissant les déplacements des sénateurs:

Dans ces règlements,

«Autre membre» signifie un conjoint (y compris le conjoint de fait), les membres de la famille immédiate ainsi qu'un membre du personnel particulier du sénateur;

«Région» signifie la région de l'Atlantique, la région du Canada central (Ontario et Québec) ainsi que la région de l'Ouest.

1. 64 points sont alloués chaque année civile. (aucun changement)
2. Un sénateur peut utiliser tous les 64 points pour se déplacer entre Ottawa et sa région et/ou à l'extérieur de sa région. Ces voyages sont considérés comme voyages «réguliers».
3. Un sénateur peut utiliser 20 des 64 points pour des déplacements aller-retour entre Ottawa ou sa province et toute destination au Canada. Ces déplacements constituent des déplacements «nationaux».
4. Le sénateur peut utiliser 12 des 20 points pour les déplacements «nationaux» de son conjoint et/ou d'un autre membre.
5. Le conjoint d'un sénateur et/ou un «autre membre» peuvent utiliser 18 des 64 points pour des déplacements «réguliers».
6. Les déplacements à l'intérieur d'une région d'un sénateur, indépendamment de la distance du voyage ou du mode de transport, sont débités à raison d'un quart de point ( $\frac{1}{4}$ ) pour chaque déplacement aller-retour ou pour chaque étape de déplacement entre les escales de nuitée.
7. Au cours de ses déplacements, un sénateur et/ou «un autre membre» peuvent réclamer les frais de repas et d'hébergement pour une durée maximale de deux jours jusqu'à concurrence de 120 \$ par jour, moyennant présentation de reçus.